




MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

CIRCULAIRE

SG/SRH/SDDPRS/C2012-1004

Date : 06 décembre 2012

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexes : 8

Objet : Dispositif de titularisation des agents non titulaires du MAAF et de ses établissements publics, introduit par la loi « déprécarisation » du 12 mars 2012.

Bases juridiques :

- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant l'organisation générale de ces recrutements ;
- Circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat,
- Décret relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant du ministre de l'agriculture et de l'Office national des forêts en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (à paraître),
- Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012- 631 du 3 mai 2012 (à paraître),
- Arrêté fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie B, pris en application de l'article 7 du décret n° 2012 -631 du 3 mai 2012 (à paraître),
- Arrêté fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 (à paraître),

- Arrêté fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012.-631 du 3 mai 2012 (à paraître)

Résumé : La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif d'accès réservés aux corps de la fonction publique organisé par la loi du 12 mars 2012 dite de "déprécarisation". Elle rappelle ainsi les conditions d'éligibilité à ce dispositif et les conditions d'accès aux corps de fonctionnaires.

Elle fixe également les modalités de la mise en œuvre du dispositif au MAAF et auprès d'opérateurs tant pour ce qui concerne les corps ouverts du MAAF et le nombre de postes offerts, que les voies de recrutements et la nature des épreuves ainsi que leur calendrier, et la facilitation de l'accès au statut de fonctionnaire par la formation et l'information des agents et des différents acteurs.

MOTS-CLES : TITULARISATION, RECRUTEMENTS RÉSERVÉS, AGENTS CONTRACTUELS, DEPRECARISATION



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE MINISTRE

Paris, le 6 décembre 2012

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
publics sous tutelle

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
d'enseignement supérieur agricole

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics
locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

J'ai souhaité que le Ministère s'inscrive avec détermination dans le processus de déprécarisation institué par la loi du 12 mars 2012. A cette fin, un effort important sera engagé sur la totalité du plan 2012-2016 pour que nos agents contractuels puissent tirer parti des possibilités d'accès aux corps de fonctionnaires ouvertes par la loi.

La préparation du plan de titularisation a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives du Ministère ; ce dialogue social se poursuivra dans le cadre d'un **groupe de travail national chargé du suivi de la mise en œuvre du plan.**

Pour la seule année 2013, près de 1 000 emplois seront ainsi offerts pour permettre la titularisation d'agents contractuels sur des emplois du ministère. Ils couvrent tous les secteurs d'activité du Ministère et ses établissements publics d'enseignement techniques et supérieurs.

Le contenu des épreuves de sélection permettra **d'assurer des conditions égales d'accès à la titularisation des agents contractuels.** L'essentiel des épreuves d'accès à la titularisation sera basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), de manière à permettre aux candidats de valoriser leur expérience professionnelle, que celle-ci ait été acquise au sein des services du Ministère, en établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en établissements d'enseignement supérieur agricole, ou dans des établissements publics sous tutelle.

Pour préparer ces épreuves, il est prévu de proposer aux candidats **une formation adaptée**, dont les modalités sont décrites en annexe 4. Chaque candidat, quelle que soit son affectation actuelle, aura la possibilité de suivre deux journées de formation au moins.

Vous veillerez à ce que les dispositifs de formation organisés soient bien utilisés dans chacune de vos régions ou de vos établissements. **J'attache en effet le plus grand prix à ce que toutes les facilités soient données aux agents désireux de se former. Il appartient aux structures concernées de prendre en charge les frais de déplacement aux formations et aux épreuves.**

De plus, tous les agents contractuels doivent être informés du dispositif de titularisation prévu. A cet effet, une foire aux questions (FAQ) sera mise en ligne sur les sites intranet et internet du Ministère pour leur permettre de trouver les informations nécessaires sur le plan de titularisation 2012-2016.

Chaque agent contractuel, sous votre autorité, devra être informé individuellement et une copie de la présente circulaire et de la foire aux questions devra lui être transmise.

Enfin, l'organisation des jurys d'examens ou de concours pour la titularisation nécessitera une implication de certains agents sous votre responsabilité.

En effet, une attention particulière sera portée à la composition des jurys afin qu'elle reflète la diversité des parcours professionnels des candidats. Il sera nécessaire de constituer des jurys en plus grand nombre que les années précédentes, d'une part en raison du nombre de concours et examens à organiser, d'autre part pour s'assurer que chaque secteur d'activité du Ministère est bien représenté dans les jurys concernés. Il est important de désigner, au sein de ces jurys, les agents les plus au fait des enjeux du MAAF de façon à ce que la sélection des candidats soit la plus professionnelle possible. **Je vous demande donc d'appuyer les agents sous votre responsabilité, et de les libérer pour la période nécessaire, si leur présence à un jury est souhaitée.**

Le lancement de ce plan de titularisation nécessitera donc un effort soutenu des agents candidats, mais aussi des services ou des établissements sous votre responsabilité. A ce titre, je vous remercie de **l'impulsion et du soutien** que vous lui apporterez.

Au terme de cette première phase de titularisations, une évaluation du dispositif mis en œuvre sera réalisée et présentée en groupe de suivi afin, le cas échéant, de procéder aux adaptations nécessaires au titre des phases ultérieures.

Stéphane LE FOLL

ANNEXES

Annexe 1 - Les conditions d'éligibilité

Annexe 2 - Les corps accessibles à l'intégration

Annexe 3 - Les voies de recrutement

Annexe 4 - La préparation des candidats et la formation des membres des jurys

Annexe 5 - Après le concours : règles d'affectation, de nomination et de reclassement

Annexe 6 - L'information des agents

Annexe 7 - Tableau des corps accessibles

Annexe 8 - Contacts pour les responsables des services de ressources humaines

ATTENTION :

Cette circulaire précise le cadre général des opérations de titularisation.

Chaque concours et examen ouverts fera l'objet d'une note de service particulière, précisant les dates de pré-inscription, d'inscription, d'épreuves et le dossier d'inscription, avec les pièces justificatives à fournir par le candidat.

ANNEXE 1

Les conditions d'éligibilité

Le Chapitre 1^{er} du Titre I^{er} de la loi du 12 mars 2012 organise un droit pour certains agents contractuels, dont le champ est déterminé, et sous conditions de services, à se présenter à des voies de recrutements réservées pour accéder à des corps de la fonction publique de l'Etat.

1) Le champ des bénéficiaires (conditions générales à remplir à des dates précises pour pouvoir se présenter).

a) Dates de l'occupation d'emploi sous contrat de droit public au MAAF ou dans l'un de ses établissements publics.

Les conditions d'éligibilité des agents s'apprécient au regard de leurs conditions d'emploi entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011, ou s'agissant de ceux bénéficiant de la transformation automatique de leur CDD en CDI, à la date de publication de la loi, le 13 mars 2012.

Pour les agents en CDI, l'une des conditions suivantes est à remplir :

- avoir été en CDI au 31 mars 2011
- avoir été CDisé au 13 mars 2012 en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012 (cf. Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2012-1158 du 03 octobre 2012)
- avoir été en fonction au 1^{er} janvier 2011, si le CDI a cessé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011

Pour les agents en CDD, l'une des conditions suivantes est à remplir :

- avoir été en CDD au 31 mars 2011
- avoir été en fonction le 1^{er} janvier 2011, si le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011

b) Le fondement du contrat justifiant l'occupation de l'emploi

Les agents éligibles doivent avoir été recrutés sur le fondement de l'une des dispositions suivantes de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat avant sa modification par la loi n 2012-347 du 12 mars 2012 ::

- **article 4 (besoin permanent)**
- **article 6 (besoin permanent à temps incomplet ou besoin occasionnel ou saisonnier)**
- **dernier alinéa de l'article 3 (remplacement de fonctionnaires ou vacance d'emploi),**

Ou sur celui de l'article 34 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs).

Sont dès lors exclus :

- **les contrats conclus sur le fondement d'une base législative autonome** (distincte de la loi du 11 janvier 1984) ou pour **l'occupation d'emplois des établissements mentionnés en annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984**, pour lesquels est prévue une dérogation à la règle de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,
- **ainsi que les contrats conclus en application des 1°, et 3° à 6 de l'article 3 précité¹, ou de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 pour l'occupation d'emplois d'enseignants chercheurs par des personnels associés ou invités, ou les contrats conclus dans le cadre d'une formation doctorale.**

c) La quotité de l'emploi : à 70 % au moins.

Sont concernés les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré, dont l'emploi correspond à un besoin permanent, occasionnel ou saisonnier.:

- à temps complet (en particulier, **les contrats article 4 sont réputés à temps complet**)
- ou à temps incomplet **pour une quotité au moins égale à 70%**

Cette quotité de 70 % s'examine aux dates suivantes.

Pour les agents en CDI :

- à la date du 31 mars 2011
- si CD-isé, au 13 mars 2012
- si le CDI a cessé entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011, à la date de cessation du CDI

Pour les agents en CDD :

- à la date du 31 mars 2011
- à la date de cessation du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, s'il a cessé courant du 1^{er} trimestre 2011.

¹ "1° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;

3° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins" ;

6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement."

2) **Les conditions de services : ce sont les durées de service effectifs auprès d'un même employeur.**

Il convient d'opérer une distinction entre les agents en CDI et les agents en CDD.

- **Les agents en CDI**

Pour les agents en CDI au 1^{er} janvier 2011 ou au 31 mars 2011 ou par transformation en CDI en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012, aucune condition de service particulière n'est requise. Cette situation résulte de l'application des articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012.

- **Les agents en CDD**

Pour les agents en CDD, les conditions de service se déclinent en durée en « équivalent temps plein » et identité d'employeur :

La condition fixée par la loi est de quatre ans de services effectifs en équivalent temps plein pour le compte du même employeur et accomplis durant une période définie.

Ne sont pas comprises dans le décompte les durées correspondant à l'occupation d'emplois en application de contrats pour lesquels l'éligibilité est exclue (exemple : contrats de droit privé ou d'assistants d'éducation, de maîtres d'internat ou de surveillants d'externat).

a) Pour tous les agents en CDD, la durée de services requise est de quatre ans.

Mais il convient d'opérer une distinction entre :

- Les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : la condition de durée de services s'apprécie au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.
- Les agents recrutés sur le fondement des articles 4, 6 al 1^{er} de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 : la condition de durée de services doit être considérée
 - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011,
 - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

b) Les durées de services doivent avoir été accomplies en équivalent temps plein, conformément au II de l'article 2 et à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012.

Cette équivalence s'établit de la façon suivante :

- **les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.**
- **les services accomplis selon une quotité inférieure à 50% sont assimilés aux trois quarts d'un temps complet.**

Par exception, les services des agents reconnus handicapés sont assimilés, quelle que soit leur quotité, à des services accomplis à temps plein.

Il s'agit de durées de services devant être effectifs, c'est à dire de périodes d'activité ou assimilées comme par exemple² les congés rémunérés ou non :

- congé annuel,
- congés de maladie ordinaire
- congés longue maladie
- congés de formation professionnelle
- congés pour formation syndicale
- congés pour accident du travail ou maladie professionnelle
- congés maternité

c) L'identité d'employeur

Quel que soit le fondement juridique du recrutement contractuel, les services doivent avoir été accomplis pour le compte du même employeur.

Sont considérés comme même employeur en application des articles 4 et 8 de la loi du 12 mars 2012, les services d'un département ministériel, d'un établissement public ou d'une autorité publique (autorité administrative indépendante, par exemple).

Mais l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 distingue **deux cas de figure pour lesquels le bénéfice de l'ancienneté est conservé** :

- les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- les agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), il conviendra de distinguer la situation des agents contractuels affectés dans ces structures, rémunérés par le MAAF et disposant d'un contrat avec celui-ci, de celle des agents exerçant leurs fonctions dans ces établissements mais sur le fondement d'un contrat conclu avec l'EPL et rémunérés par ce dernier (agents contractuels sur budget de l'établissement). Pour les premiers l'employeur est le MAAF, alors que pour les seconds, il s'agit de l'EPL.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un agent a effectué les 4 années de service requises au sein d'un même EPLEFPA, en occupant alternativement des postes de travail en lycée (dans le cadre d'un contrat avec le MAAF) et en CFA/CFPPA (dans le cadre d'un contrat avec ce même EPL), relevant par conséquent d'employeurs successifs distincts, il sera considéré qu'il y a continuité des postes de travail occupés par l'agent au sein de la même communauté, donc la durée de chacun des contrats sera prise en compte dans le calcul de l'ancienneté en vue de l'accès aux recrutements réservés.

² L'article 27 du décret du 17 janvier 1986 précise quelles sont les périodes assimilées à des services effectifs. Il s'agit des congés payés, des congés pour formation syndicale, des congés pour grave maladie, des congés en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et des congés de maternité.

3) Examen des recevabilités des dossiers.

La recevabilité des dossiers sera examinée par le service des ressources humaines.

Pour examiner cette recevabilité, un modèle d'état de service en tant que contractuel sera mis en annexe des notes de service relatives à l'ouverture de chaque concours ou examen de titularisation. Il sera aussi disponible sur le site concours (www.concours.agriculture.gouv.fr) du MAAF.

L'attention des candidats sera attirée sur le fait qu'être convoqué aux épreuves, voire figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

ANNEXE 2

Les corps accessibles à l'intégration

La détermination des corps accessibles dépend (sauf l'exception introduite par la loi du 12 mars 2012) de la seule catégorie hiérarchique³ dont relèvent les agents et de l'ouverture de ces corps au recrutement.

1) La détermination des corps accessibles

Contrairement à des dispositifs de titularisation antérieurs, la loi du 12 mars 2012 n'organise pas une corrélation étroite entre les fonctions exercées et un corps. La notion clef est celle de « catégorie hiérarchique » dont les candidats ont relevé durant une certaine période.

a) Les catégories hiérarchiques

Les catégories hiérarchiques sont les catégories (A, B, C) définies à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 en considération du niveau de recrutement. Toutefois, en l'absence de tels niveaux pour les agents contractuels, il conviendra, afin de déterminer la catégorie dont ils relèvent, de se reporter aux fonctions qu'ils exercent. Ces fonctions sont en effet assimilables à des missions dévolues aux membres de corps de fonctionnaires dont les décrets statutaires précisent quant à eux la catégorie hiérarchique.

Ainsi, le niveau des corps accessibles sera déterminé selon le niveau des fonctions exercées.

Lorsqu'au sein d'une même catégorie hiérarchique, différents corps sont accessibles, il est conseillé au candidat d'effectuer son choix en fonction de la nature et du contenu des épreuves, compte tenu de la règle fixée par la loi du 12 mars 2012 limitant la possibilité de se présenter à un seul recrutement réservé par an.

b) Qui définit « le niveau hiérarchique » des fonctions que j'exerce en tant que contractuel ?

Le chef de service ou responsable ressources humaines de proximité établira un état de service précisant le niveau hiérarchique (A, B ou C) des fonctions que vous avez exercé, **selon un modèle disponible sur le site concours du MAAF** (www.concours.agriculture.gouv.fr) . Il appartiendra donc de vérifier le niveau hiérarchique de vos fonctions auprès de votre chef de service ou gestionnaire de proximité pour déterminer à quels types de concours vous pourrez vous présenter en 2013.

c) L'appartenance à une catégorie hiérarchique durant une certaine période

Il faut distinguer la situation de l'agent en CDD de celle de l'agent en CDI :

- Pour les agents en CDI au 31 mars 2011, la catégorie hiérarchique correspond à celle de l'emploi occupé ;

³ Article 6, I : "(...) catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date".

- Pour les agents en CDD au 31 mars 2011, la catégorie hiérarchique s'établira en considération des services accomplis durant une période d'au moins quatre ans.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant cette période de quatre années.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de l'administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

d) Le caractère inopérant de la condition de diplôme

La détermination du corps accessible n'est pas fixée en fonction des diplômes requis pour l'accès à ces corps de titulaire par la voie externe.

Ainsi il est à noter qu'aucune condition de diplôme n'est exigée pour l'éligibilité aux concours réservés. L'obtention de diplôme n'a pas été retenue comme une condition d'accès à des recrutements réservés par la loi du 12 mars 2012.

Il faut cependant souligner que sont exigés les diplômes requis par une disposition législative pour l'accès à des professions réglementées, ce qui, au MAAF, concerne principalement les vétérinaires.

2) Les corps accessibles à la titularisation.

Les corps accessibles sont ceux, en fonction de la situation des agents, dans lesquels les fonctionnaires de l'administration considérée ont vocation à servir et qui auront été ouverts par décret en application de la loi du 12 mars 2012.

En principe, il s'agit des corps de l'administration pour le compte de laquelle les agents exercent leurs fonctions à la date d'ouverture des recrutements.

Pour déterminer l'administration où peut s'opérer la titularisation, cinq cas de figure sont prévus par les articles 2 et 3 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 :

- Agents en CDI au 31 mars 2011
 - Administration dont ils relèvent à la date de clôture des inscriptions
 - S'ils ne relèvent plus d'une administration à cette date, celle dont ils relevaient à leur dernier contrat
- Agents dont le contrat a été transformé en CDI en application de la loi du 12 mars 2012 (articles 8 et 9)
 - Administration dont ils relèvent à la date de cette transformation
- Agents en CDD au 31 mars 2011
 - Administration dont ils relèvent à cette date ou, en cas de transfert, celle dont ils relèvent après transfert
- Agents dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011
 - Administration dont ils relevaient à ce terme.
- Agents en congé de mobilité
 - Administration d'origine dont il relèvent au 31 mars
 - Administration d'accueil dès lors qu'ils remplissent les conditions de services fixées par la loi

Les corps du ministère chargé de l'agriculture, accessibles à la titularisation, sont ceux pour lesquels des recrutements pour leur accès auront été ouverts en application d'un décret, à savoir pour le MAAF, : le décret relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant du Ministère chargé de l'agriculture en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

3) Le cas particulier des établissements publics sous tutelle et sous cotutelle.

Les contractuels des établissements publics sous tutelle unique du MAAF et qui ne disposent pas de corps d'accueil ont accès aux corps du MAAF dans les conditions fixées par le décret d'application relatif au MAAF.

Pour les agents contractuels des établissements publics sous tutelle du MAAF et d'autres ministères, (ASP, ONF...) : ils peuvent avoir accès aux corps du MAAF dans les conditions fixées par le décret du MAAF et, éventuellement, aux corps d'autres Ministères, si ceux ci le prévoient.

Les contractuels en poste au sein des lycées professionnels maritimes et aquacoles pourront accéder aux corps des PCEA, PLPA et CPE du MAAF⁴.

Le tableau en annexe 7 indique la situation, au regard de la titularisation, des établissements sous tutelle ou co-tutelle du MAAF.

4) Les corps ouverts à la titularisation au MAAF en 2013.

Corps de catégorie A :

- Inspecteurs de la santé publique vétérinaire (ISPV)
- Attachés d'administration
- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE)
- Ingénieurs d'étude (IE)
- Conseillers principaux d'éducation (CPE)
- Professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)
- Professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA)

Corps de catégorie B :

- Secrétaires administratifs (SA)
- Techniciens de formation et de recherche (TFR)
- Techniciens supérieurs du Ministère chargé de l'Agriculture (TSMA)

Corps de catégorie C :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Adjoints techniques de formation et de recherche (ATFR)

⁴ En 2013 les postes proposés à la titularisation pour les contractuels des LPMA ne le seront que dans le corps des PLPA

ANNEXE 3

Les voies de recrutement

1) Nature des épreuves

Il s'agit d'épreuves professionnalisées reposant essentiellement sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est un mécanisme d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et des aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels. L'évaluation des acquis de l'expérience permet à un jury de conclure de la capacité des personnes concernées à exercer des fonctions et/ou des responsabilités définies et de départager les candidats à un examen ou un concours au vu de ces critères.

Corps d'accueil		Mode de recrutement	Épreuve d'admissibilité	Épreuve d'admission
A	ISPV	Concours réservés	Épreuves écrites analogues à celles du concours interne	Épreuves orales analogues au concours interne
	Attachés		Épreuve écrite : (série de 5 questions maximum – 3 h)	Oral d'admission RAEP
	IAE (par spécialité)		Épreuve écrite : Étude de cas à partir de documents	Oral d'admission RAEP
	IE		Dossier RAEP noté	Oral d'admission RAEP
	PLPA, PCEA, CPE		Dossier RAEP noté	Oral d'admission RAEP
B	SA	Examens professionnalisés réservés	<i>Pour le programme 143 uniquement</i> Épreuve écrite : réponse à une question à partir d'un dossier (10 pages maximum)	Oral d'admission RAEP
	TFR, TSMA			L'épreuve d'admission est constituée d'un oral de RAEP suivi d'une mise en situation pratique
C	AT, AA, ATFR,	Examens professionnalisés réservés		Oral d'admission RAEP

Le dossier RAEP ainsi que le guide méthodologique pourront être téléchargés sur le site <http://www.concours.agriculture.gouv.fr> à la rubrique « espace téléchargement – dossiers et fiches à télécharger ».

L'attention des candidats est attirée sur le fait que lorsqu'il n'y a qu'une épreuve orale de RAEP, et donc pas de phase d'admissibilité, le dossier RAEP constitué ne sera pas noté mais sera communiqué aux membres du jury afin qu'ils se préparent à interroger le candidat sur son parcours et ses acquisitions. Ce même dossier RAEP permettra, le cas échéant, aux jurys de préparer la mise en situation pratique lorsqu'elle est prévue en épreuve d'admission.

2) Organisation et calendrier prévisionnel pour l'année 2013.

L'attention des candidats est attirée sur deux aspects :

- les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul concours réservé par an ;
- plusieurs concours et examens sont ouverts la même année pour certains corps mais pour des domaines ou des secteurs différents. Cette information est donnée pour faciliter l'inscription des candidats aux épreuves.

Sessions 2013	Programme opérateur support des places	Catégorie	Ouverture prévisionnelle des pré-inscriptions	Date prévisionnelle de clôture des inscriptions	Date prévisionnelle de remise du dossier RAEP
PLPA-PCEA-CPE	143	A	Janvier 2013	28 février 2013	28 février 2013
T SMA	206 et 215	B	Janvier 2013	28 février 2013	28 février 2013
ADJTS ADMIN	143	C	Janvier 2013	28 février 2013	28 février 2013
ATFR	142	C	Janvier 2013	28 février 2013	28 février 2013
TFR	142	B	Janvier 2013	28 février 2013	28 février 2013
SA	143	B	Janvier 2013	28 février 2013	Après admissibilité Mai 2013
IAE	215 et IFCE	A	Janvier 2013	28 février 2013	Après admissibilité Juin 2013
ATTACHÉS	143	A	Janvier 2013	28 février 2013	Après admissibilité Mai 2013
T SMA	IFCE et ex-IFN	B	Mai 2013	juin 2013	juin 2013
IE	142	A	Mai 2013	juin 2013	juin 2013
ISPV	206	A+	Septembre 2013	octobre 2013	Après admissibilité Février 2014
ADJTS ADMIN	215 et opérateurs	C	Juin 2013	juillet 2013	juillet 2013
ADJTS TECHNIQUES	215	C	Juin 2013	juillet 2013	juillet 2013
ATFR	143	C	Juin 2013	juillet 2013	juillet 2013
TFR	143	B	Juin 2013	juillet 2013	juillet 2013
ATTACHÉS	215 et opérateurs	A	Juin 2013	juillet 2013	Après admissibilité Octobre 2013
SA	215 et opérateurs	B	Septembre 2013	octobre 2013	Après admissibilité Décembre 2013
IAE	ONF et ex-IFN	A	Novembre 2013	décembre 2013	Après admissibilité Mai 2014

Le dossier RAEP est à remettre au bureau des concours et des examens professionnels en même temps que le dossier d'inscription pour toutes les opérations qui ne comportent pas d'épreuve d'admissibilité ou lorsque celle-ci est basée sur la notation du dossier RAEP. Dans tous les autres cas, le dossier RAEP est remis dans les 2 semaines qui suivent l'admissibilité.

L'ouverture de chaque concours ou examen, avec les dates de pré-inscription, d'inscription et des épreuves, ainsi que les modalités précises fera l'objet d'une note de service particulière.

Ce calendrier prévisionnel est susceptible de modifications et les candidats sont invités à consulter régulièrement le site concours du Ministère : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr>

L'attention des candidats est appelée sur le caractère obligatoire de l'inscription aux examens et concours réservés. Il leur est par ailleurs rappelé que le fait de s'inscrire à une formation à un examen ou concours et de suivre cette formation ne vaut pas inscription à cet examen ou concours.

ANNEXE 4

La préparation des candidats et la formation de jurys constitués

Le dispositif d'accompagnement par la formation continue sera une priorité des acteurs ressources humaines du MAAF en administration centrale (SRH) et en régions (DRAAF). Un effort particulier sera porté sur les formations relatives aux épreuves de RAEP que ce soit pour la rédaction du dossier ou pour l'entraînement à l'oral.

L'objectif est que tous les agents éligibles aux concours et examens dits de « déprécarisation » mis en œuvre par le MAAF puissent bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un accompagnement adapté pour aborder les épreuves dans les meilleures conditions.

Ce dispositif comporte deux volets cohérents entre eux :

- la préparation des candidats
- la formation des membres des jurys

Pour assurer cette cohérence le même cahier des charges servira à cadrer l'intervention des formateurs des jurys et des candidats. Ce cahier des charges sera consultable sur le site www.formco.agriculture.gouv.fr .

1. Préparation des candidats

Selon la nature de l'épreuve les Délégués régionaux à la formation continue (DRFC) seront mobilisés pour proposer une offre de formation adaptée au contexte de leur région. Un travail collaboratif pourra, au regard des besoins, être mis en place avec les opérateurs locaux : Plate-forme Interministérielle des Ressources Humaines (PFRH), CFA-CFPPA, Centre de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH) du Ministère de l'écologie. Le recours à des formateurs internes sera également privilégié.

Le calendrier des sessions de formation sera mis en ligne sur le site internet du MAAF : www.formco.agriculture.gouv.fr.

Les agents peuvent également obtenir des informations auprès de la délégation à la formation continue de leur région. Les inscriptions aux formations se feront selon les procédures en vigueur.

Même si des formations de préparation aux épreuves de RAEP ont déjà eu lieu dans la région où est affecté un agent avant la date de publication de la présente circulaire, il est précisé que chacun pourra trouver dans le calendrier des formations la session de préparation qui lui convient avec un nombre de places suffisant pour accueillir tous les candidats potentiels.

Les agents contractuels des établissements publics sous tutelle et de l'enseignement supérieur agricole, des lycées professionnels maritimes et aquacoles auront aussi accès aux formations organisées par le MAAF.

Dans tous les cas, les frais de déplacement seront pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toute facilité à cet égard.

Pour rappel, le décret du 26 décembre 2007 (article 6) instaure une dispense de service de droit de 5 jours par an pour permettre à un agent non titulaire de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation aux examens et concours.

Le tableau ci-dessous précise le niveau d'organisation géographique des formations.

Corps d'accueil		Organisation de la Formation à l'épreuve d'admissibilité Épreuve écrite	Organisation de la formation à l'épreuve d'admission RAEP
A	ISPV	national	national
	Attachés	national	régional
	IAE	national	régional
	IE		régional
	PLPA, PCEA, CPE		régional
B	SA	<i>Pour le programme 143 uniquement (enseignement agricole)</i> régional	régional
	TFR, TSMA		régional
C	AT, AA, ATFR,		régional

En ce qui concerne la **préparation à l'épreuve RAEP, 2 jours au moins seront organisés** sur la base du contenu et des objectifs suivants :

- s'approprier la démarche RAEP et appui à la rédaction du dossier individuel
- élaborer sa présentation et se sentir en confiance à l'oral

Le dispositif de préparation des candidats au concours réservé pour le corps des ISPV sera organisé par l'ENSV.

2 - Formation des jurys constitués.

Une formation sera proposée à l'ensemble des membres des jurys de concours et d'examens, y compris pour les membres de jury qui ont déjà exercé cette activité pour d'autres concours par le passé.

L'objectif est que tous les jurys puissent bénéficier d'un cadre d'intervention de nature à assurer une cohérence, au niveau national, dans le déroulement des épreuves et à sécuriser le dispositif au bénéfice des candidats.

Cette formation abordera les points suivants au regard des épreuves concernées :

- Préparation du jury à l'épreuve écrite, à l'élaboration des sujets écrits et à l'élaboration des grilles d'évaluation des compétences et des grilles de correction,
- Préparation du jury à la sélection des dossiers RAEP, et à l'élaboration des grilles d'évaluation des compétences et des grilles de notation,
- Préparation du jury à l'épreuve orale,
- Préparation du jury à la sélection des dossiers RAEP et à l'audition des candidats.

La formation de l'ensemble des jurys de concours est organisée au niveau national selon un dispositif en place depuis plusieurs années et reconnu comme une « bonne pratique RH du MAAF » par la Direction Générale de l' Administration et de la Fonction Publique (DGAFP)

ANNEXE 5

Après le concours : règles d'affectation, de nomination et de reclassement.

1) Les modalités d'intégration des lauréats

L'intégration est conditionnée non seulement à la réussite aux épreuves de sélection mais également aux conditions de droit commun pour acquérir le statut de fonctionnaire.

La nomination dans le corps va s'effectuer en qualité de stagiaire et selon les conditions de droit commun de classement.

Pour certains corps (voir point 4), un niveau de rémunération est garanti par rapport à la rémunération servie dans la précédente situation.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention des agents qui seront intégrés sur les conditions de validation de services de non titulaires au titre de leurs droits à retraite.

Rappel

Hormis les conditions d'éligibilité aux épreuves, les agents devront satisfaire aux conditions de droit commun pour acquérir le statut de fonctionnaire auxquelles la loi du 12 mars 2012 n'introduit pas d'exception. Ces conditions sont fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires⁵.

Il s'agit :

- des conditions de nationalité,

⁵ Article 5 "Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap".

Article 5 bis "Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat"

- d'absence de condamnation ou de compatibilité d'une condamnation avec les fonctions,
2) Une nomination en qualité de stagiaire

La nomination s'effectue en qualité de stagiaire avec la possibilité de déroger aux conditions de stage fixées pour les concours en dispensant, par exemple, les lauréats d'une période de scolarité (exemple pour les IAE).

Par ailleurs, une formation obligatoire sera organisée pour les agents titularisés dans certains corps (techniciens supérieurs, ISPV ou corps enseignants et CPE).

3) Le reclassement dans le corps d'accueil

Le III de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 renvoie pour les conditions de reclassement aux règles fixées par les statuts particuliers des corps d'accueil pour les contractuels de droit public. A l'exception des corps des adjoints administratifs, techniques et formation recherche pour lesquels les recrutements s'effectueront dans le deuxième grade d'avancement, **le reclassement s'effectue dans le grade de base** du corps auquel il est accédé, mais quel que soit le grade d'accès, **avec une prise en compte des services antérieurs afin de déterminer l'échelon de classement selon le droit commun. Les règles rappelées dans ce paragraphe sont celles appliquées habituellement par le MAAF pour les reclassements.**

a - Concernant la catégorie C

En application de l'article 5 du décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, les agents titularisés pourront se prévaloir :

- soit des trois quarts de la durée des services qu'ils ont accomplis en tant qu'agents publics ;
- soit de la moitié de la durée des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agents de droit privé.

b - Concernant la catégorie B

Les agents pourront se prévaloir de trois quarts de la durée des services qu'ils ont accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B et de la moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur en application de l'article 4 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ou de l'article 14 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

c - Concernant les catégories A et A+ (sauf enseignants et CPE)

Les agents pourront se prévaloir de durées de services variant en fonction du niveau des emplois occupés et de leur durée d'occupation.

Ainsi l'article 7 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat prévoit que :

- 1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;
- 2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;
- 3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

d – Concernant les enseignants (PLPA-PCEA) et CPE

Le décret 51-1423 du 5 décembre 1951 fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminé l'ancienneté du personnel nommé dans les corps de PLPA, PCEA et CPE.

1. Les services accomplis dans des fonctions d'enseignant (agent contractuel d'état public et privé), d'agent contractuel budget (formateur), de maître auxiliaire du niveau de la catégorie A sont retenus en totalité du temps travaillé multipliés par le rapport du coefficient caractéristique du nouveau grade ;
2. Les services accomplis dans des fonctions de surveillance (SE-MI-assistant d'éducation) sont retenus en totalité du temps travaillé multipliés par le rapport du coefficient caractéristique du nouveau grade ;
3. Les services accomplis dans des fonctions d'enseignants payés à la vacation sont retenus à moitié ;
4. La durée du service national est retenue en totalité

4) La détermination de la rémunération

La rémunération sera établie en fonction de l'indice de reclassement dans le corps auquel l'agent accède.

Toutefois, pour les corps de catégorie A ou de catégorie B, la réglementation (article 12 du décret n° 2006-1827 du 23 décembre relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et article 7 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B) assure à minima un pourcentage de la rémunération mensuelle antérieure (70% pour la catégorie A et 80% pour la catégorie B)⁶.

⁶ "Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré. La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination."

"Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 4 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination."

5) L'affectation

Pour tous les concours et examens de titularisation, l'administration publie la liste des lauréats établie par le jury, et par ordre de mérite. Il est ensuite procédé à l'affectation suivant les principes suivants.

1. Catégorie C enseignement supérieur

Pour l'enseignement supérieur, les postes ouverts dans les établissements sont communiqués à l'ouverture de ces recrutements.

2. Catégories C (hors enseignement supérieur), B et A hors enseignants

Seul le nombre de places est communiqué avant les épreuves (pas la localisation).

Lorsque le poste sur lequel se trouve un lauréat correspond à un emploi pérenne, le lauréat est titularisé et affecté sur place.

Dans le cas contraire, l'agent doit faire une mobilité.

Ainsi, tous les lauréats de catégories A, B et C n'ont pas vocation à être systématiquement affectés sur place. Ils le seront dans toute la mesure du possible.

Lors du processus d'affectation, l'administration peut, au cas par cas, s'affranchir du classement des lauréats par ordre de mérite afin de tenir compte de l'intérêt partagé de l'agent et du service.

3. Enseignants (PLPA et PCEA) et CPE

Comme pour les autres corps de catégorie A, la localisation des postes n'est pas affichée avant les épreuves .

Les lauréats entrent alors dans le cycle de mobilité des enseignants (PLPA et PCEA) et CPE titulaires (printemps 2013) et se voient appliquer les règles de mouvement habituelles à cette catégorie.

Comme pour les autres corps, ils ne peuvent être affectés, au terme du processus, que sur des postes correspondant à des emplois pérennes.

Concernant les postes offerts dans l'enseignement maritime, les lauréats n'entrent pas dans le cycle de la mobilité. Ils sont affectés en formation initiale, dans la mesure du possible sur leur poste ou sur un poste vacant dans le réseau des LPMA.

4. Inspecteurs de la santé publiques vétérinaires (ISPV)

Les lauréats du concours réservé à l'accès au corps des ISPV devront obligatoirement effectuer une mobilité.

ANNEXE 6

L'information des agents.

Tous les agents contractuels devront être informés individuellement par leur responsable ressources humaines de proximité . Il devra leur être communiqué copie de la présente circulaire et copie de la foire aux questions.

Le tableau ci-après indique le responsable de l'information individuelle suivant la situation de l'agent contractuel.

Situation de l'agent	Responsable de l'information à l'agent
Agent contractuel en administration centrale, DRAAF, DAAF, DD(CS)PP ou DDT(M) Agent contractuel « national » de l'enseignement agricole (ACEN)	responsable en charge des ressources humaines dans la structure
Agent contractuel sur budget de l'EPLEFPA	Chef d'établissement ou gestionnaire de l'établissement
Agent contractuel d'un lycée d'enseignement maritime	Chef d'établissement
Agent contractuel sur budget d'un établissement d'enseignement supérieur agricole	Secrétaire général de l'établissement
Agent contractuel d'un établissement public national sous tutelle (ASP, ONF...)	Secrétaire général de l'établissement concerné
Agent contractuel ayant cessé ses fonctions, mais disposant de l'ancienneté nécessaire pour se présenter	Service des ressources humaines ou dernier établissement pour les contractuels sur budget

L'information aux agents précisera aux candidats potentiels, compte tenu du caractère professionnalisé des épreuves, leur intérêt à candidater à l'accès aux corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel.

Par ailleurs la foire aux questions et la présente circulaire seront mises en ligne sur le site internet du Ministère.

ANNEXE 7

TABLEAU DES CORPS ACCESSIBLES

Liste des grades des corps ouverts au recrutement réservé	Mode d'accès au corps	<u>Agents pouvant accéder à ces corps</u>
Techniciens de formation et de recherche	Examen professionnalisé réservé	Agents relevant du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement public agricole
Ingénieurs d'étude	Concours réservés	
Professeurs certifiés d'enseignement agricole Professeurs de lycée professionnel agricole Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole	Concours réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement public agricole Agents relevant d'un des établissements publics d'enseignement relevant du ministère du développement durable
Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Concours réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture
Adjoint administratifs de 1 ^{ère} classe Adjoint techniques de 1 ^{ère} classe Adjoint techniques de formation et de recherche de 1 ^{ère} classe	Examens professionnalisés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, des établissements d'enseignement public agricole et des établissements publics administratifs en relevant
Secrétaires administratifs de classe normale	Examens professionnalisés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, de ses établissements d'enseignement public agricole, des établissements publics administratifs en relevant et de l'Office national des forêts
Techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture 1 ^{er} grade	Examens professionnalisés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, de ses établissements d'enseignement public agricole et des établissements publics administratifs en relevant
Attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche	Concours réservés	
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	Concours réservés	Agents relevant du ministère de l'agriculture, de ses établissements d'enseignement public agricole, des établissements publics en relevant et de l'Office national des forêts [Agents relevant du ministère du développement durable et des établissements publics administratifs en relevant]

Liste des grades des corps de l'Office national des forêts ouverts au recrutement réservé	Mode d'accès au corps
Catégorie C	Examen professionnalisé réservé
Adjoints administratifs de 1ère classe de l'Office national des forêts	
Catégorie B	Examens professionnalisés réservés
Techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts	
Techniciens opérationnels forestiers de l'Office national des forêts	
Catégorie A	Concours réservés
Attachés d'administration de l'Office national des forêts	

Nombre de places offertes en 2013 au MAAF

CORPS	Nombre de places
PCEA	160
PLPA	283
CPE	17
Ingénieurs d'études	4
ISPV	10
IAE	74
Attachés	42
TFR	55
TSMA	141
SA	63
Adjoints administratifs	68
Adjoints techniques	10
ATFR	33
Nombre total de places	960

ANNEXE 8

CONTACTS TECHNIQUES POUR LES RESPONSABLES DES SERVICES DE RESSOURCES HUMAINES

Pour toute question relative à sa situation particulière, à son ancienneté, un agent contractuel doit contacter son responsable ressources humaines de proximité.

Sur les questions relatives à l'interprétation de cette circulaire, les responsables des services des ressources humaines peuvent contacter :

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP		
Bureau des politiques statutaires et réglementaires Dossier suivi par : J. GIORDANO Tél :01 49 55 40 31 Fax :01 49 55 83 20 Courriel : jerome.giordano@agriculture.gouv.fr	Bureau des concours et des examens professionnels Dossier suivi par : Gwenaëlle MARI Tél : 01 49 55 47 21 Fax : 01 49 55 50 82 Courriel : gwenaelle.mari@agriculture.gouv.fr	Bureau de la formation continue et du développement des compétences Dossier suivi par : Annie BERTRAND Tel : 01 49 55 54 70 Fax : 01 43 55 59 31 Courriel : annie.bertrand01@agriculture.gouv.fr